



ARRETE DU MAIRE A.2026.008

Réglementation Temporaire du stationnement et de la circulation dans le cadre d'interventions sur bouche incendie au droit du 2/4 rue de la Luzernière à Dugny

SOCIETE VEOLIA

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis adopté par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980.

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur une bouche incendie au droit du 2-4 rue de la Luzernière à Dugny.

CONSIDERANT que la société VEOLIA sise ZI de la poudrette Allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS a été mandatée par la Ville de Dugny pour intervenir sur la bouche incendie au droit du 2-4 rue de la Luzernière à Dugny.

CONSIDERANT Pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique concernée par ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers rendus nécessaires par l'opération.

ARRETE

Article 1 : Autorisation de réaliser des travaux

A compter du mardi 13 janvier jusqu'au jeudi 29 janvier 2026 inclus l'entreprise VEOLIA sis ZI de la poudrette allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS est autorisée intervenir sur la bouche incendie au droit du 2-4 rue de la Luzernière à Dugny.

Article 2 : Interdiction de stationner

Pendant la période des interventions, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris.

Article 3 : Circulation et accès

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 : Cheminement piéton et sécurisation du chantier

La zone de chantier sera matérialisée par un ensemble de barrières installées de manière jointive et solidaire

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place au droit de la zone de travaux d'entretien par la société si nécessaire.

La circulation des véhicules sera maintenue en toute circonstance.

La société assurera le maintien de la zone de chantier dans un état constant de propreté et effectuera le parfait nettoyage du chantier en fin de travaux sous le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 5 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Signalisation réglementaire :

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 7 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télerecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Application

Madame la Directrice de l'administration de la ville de Dugny, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
Madame la directrice de l'administration,
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le responsable de la police municipale,
Notifiée à VEOLIA,
Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Arrêté rendu exécutoire. ♦ Dépôt à la Préfecture le :	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
♦ Publication et/ou notification le :	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : ♦ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ♦ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Document certifié conforme	19 JAN. 2026 A circular blue stamp of the Mairie de Dugny (Seine-Saint-Denis) is positioned next to a handwritten signature. The stamp features a central figure and the text "MAIRIE DE DUGNY" at the top and "Seine-Saint-Denis" at the bottom. To the right of the stamp, the handwritten signature "Le Maire" is followed by the name "Quentin GESELL". A large black circle has been drawn around both the stamp and the signature.